



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-010 du **27 JAN. 2015**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P163 relative au **projet d'aménagement du secteur Anatole France sur le site de l'ancienne fonderie fine à Choisy-le-Roi dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 30 décembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager et à construire 290 logements familiaux et 425 lots en résidences gérées, 4 750 m² de surface de plancher d'activités économiques, 1 736 m² locaux commerciaux et un espace vert, pour une surface plancher finale de 36 601 m² ainsi que 370 places de stationnement en sous-sol, sur un terrain de 1,9 hectares ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc des rubriques 33° et 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbain et qu'il remplace le projet de création de la ZAC Prestil - Fonderies fines sur le même périmètre qui a fait l'objet d'une étude d'impact en septembre 2011 ;

Considérant que la présence de sols pollués a été identifiée par le pétitionnaire ;

Considérant que celui-ci mettra tout en œuvre pour s'assurer de la compatibilité du site avec le projet en réalisant une analyse complémentaire des enjeux sanitaires et en s'assurant que les risques sanitaires sont maîtrisés par la mise en œuvre d'un plan de gestion adapté ;

Considérant que le site du projet est en dehors des périmètres particuliers du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris-Orly, mais qu'il sera soumis à une ambiance sonore élevée, due notamment à la présence d'infrastructures ferroviaires que sont la voie SNCF et du RER C, classées en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2002, l'avenue Anatole France et l'avenue Rondu et qu'il conviendra donc de respecter la réglementation en vigueur par la mise en place d'une isolation acoustique renforcée ;

Considérant que les travaux, qui dureront environ 6 ans, comprendront des phases de démolition, de dépollution du site et de construction, seront réalisés en milieu urbain dense et seront susceptibles de générer des nuisances ;

Considérant que la phase chantier fera l'objet de mesures visant à limiter ces nuisances ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du secteur Anatole France sur le site de l'ancienne fonderie fine à Choisy-le-Roi dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

ps L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours **François CORBEL**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).